

ANNEXE A

RÈGLEMENT SUR L'USAGE DES TERRAINS DE STATIONNEMENT

1. Seul le locataire, propriétaire d'un véhicule se verra attribuer un stationnement. La vignette de stationnement doit être suspendue au rétroviseur.
2. Le détenteur de vignette doit utiliser les aires de stationnement qui lui sont réservées.
3. Un locataire désirant obtenir un stationnement temporaire, et ce, de façon occasionnelle, pour un de ses visiteurs peut obtenir une autorisation en s'adressant au bureau de l'Office. L'autorisation pour un stationnement temporaire est conditionnelle à la disponibilité des stationnements vacants ainsi qu'à la réglementation municipale en période hivernale. En effet, nous attribuerons un stationnement temporaire seulement lorsqu'il est interdit de se stationner dans les rues.
4. Le locataire est responsable de s'assurer que sa vignette est toujours valide.
5. Il est interdit de se stationner dans l'une des zones suivantes :
 - zone de cueillette d'ordures;
 - zone réservée aux véhicules en cas d'incendie ou autre urgence;
 - voie de circulation;
 - espace piétonnier;
 - espace gazonné;
 - véhicule sans vignette stationné ailleurs que sur un emplacement réservé aux visiteurs.
6. L'Office n'est pas responsable des dommages et/ou vandalisme sur les véhicules subis sur ses terrains de stationnement.
7. Tout véhicule stationné sur l'un des espaces gérés par l'Office doit être en bon état de fonctionnement et capable de rouler. Le stationnement de l'un des véhicules suivants est donc interdit, même s'il possède une vignette en règle :
 - les véhicules sans plaque d'immatriculation;
 - les véhicules ayant une plaque d'immatriculation où est inscrite la mention : « REMISAGE »;
 - les véhicules accidentés ou incapables de rouler;
 - les véhicules perdant de l'huile ou de l'essence.
8. Tout véhicule doit être stationné de façon à ne pas nuire aux autres véhicules et à ne pas obstruer une voie de circulation.
9. Pour assurer la sécurité des locataires et dans le but de protéger nos terrains, les réparations automobiles importantes sont interdites sur les aires de stationnement, dans les garages ou en tout autre endroit sur les terrains appartenant au locateur. De plus, le locataire d'un espace de stationnement qui endommage le terrain devra défrayer les coûts nécessaires pour réparer les dommages.
10. Il est interdit de brancher le chauffe-moteur ou tout autre équipement électrique d'un véhicule automobile sur un circuit électrique du logement ou du bâtiment. Le locataire doit utiliser les prises chauffe-moteur installées à cette fin, et pour lesquelles il est autorisé.
11. Le locataire est responsable de déneiger son véhicule et de le déplacer lors du déneigement afin de permettre à l'entrepreneur en déneigement de bien nettoyer le stationnement.

Tout utilisateur de stationnement qui ne respecte pas l'un des points du présent règlement s'expose à recevoir un billet d'infraction, sans préavis. De plus, le détenteur de stationnement commettant des infractions répétées à ce règlement risque de perdre le privilège de détenir un stationnement, et ce, pour une période indéterminée.